

Ordonnance
concernant la procédure d'introduction du cadastre des
restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDPPF)
(Abrogée avec effet au 1^{er} février 2020)

du 18 juin 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 16 de loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)²⁾,

vu l'article 91 de la Constitution cantonale³⁾,

arrête :

- But** **Article premier** La présente ordonnance règle la procédure de numérisation des plans graphiques contenant des restrictions de droit public à la propriété foncières (ci-après : "RDPPF") en vue de permettre l'introduction de ces dernières dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.
- Terminologie** **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Digitalisation des plans non numériques** **Art. 3** ¹ Le service spécialisé du canton dont la compétence s'étend au domaine concerné par les restrictions de droit public en cause procède à la digitalisation des plans contenant les RDPPF.
- ² La digitalisation des plans contenant les RDPPF se base sur les données de la mensuration officielle (MO) les plus récentes.
- Adaptation des plans** **Art. 4** La saisie des limites d'une RDPPF peut faire l'objet d'adaptation en fonction des modifications apportées à la représentation des biens-fonds dans la mensuration officielle. L'adaptation des limites tient compte dans toute la mesure possible des intentions originelles de l'autorité qui a adopté les plans, en particulier des buts d'aménagement et de protection visés par ces plans et les règlements qui y sont liés.

Types de
procédures

Art. 5 ¹ L'introduction des RDPPF dans le cadastre se fait soit par la procédure simplifiée soit par la procédure ordinaire.

² Le service spécialisé décide du choix de la procédure.

Procédure
simplifiée

Art. 6 La procédure simplifiée est utilisée lorsque le plan graphique délimite clairement les restrictions sans que leur report sur les plans de la mensuration officielle les plus récents ne nécessite une interprétation des intentions originelles de l'autorité qui a adopté le plan. Il n'y a pas de nouvelle procédure d'approbation. Le plan graphique original demeure en vigueur.

Procédure
ordinaire
1. Préavis

Art. 7 ¹ Le Service de l'aménagement du territoire, gestionnaire du cadastre des RDPPF, soumet le plan des RDPPF nouvellement numérisées aux autorités qui les ont adoptées pour préavis.

² Les remarques et objections de ces autorités sont discutées. Si elles sont fondées, les plans sont corrigés.

2. Dépôt public

Art. 8 ¹ Les plans ainsi mis au net sont transmis à l'autorité compétente qui procède à leur dépôt public durant 30 jours. L'annonce en est faite dans le Journal officiel.

² Le Service de l'aménagement du territoire publie également les données sur le géoportail.

4. Opposition

Art. 9 ¹ Les personnes touchées par les adaptations apportées aux plans afin de les rendre conforme aux plans de la mensuration officielle peuvent former opposition auprès de l'autorité compétente durant le dépôt public.

² L'opposition ne peut porter que sur la manière dont les données des plans initiaux ont été digitalisées lors de leur report sur les plans de la mensuration officielle, à l'exclusion de ces données elles-mêmes.

5. Conciliation

Art. 10 Les opposants sont au besoin convoqués par l'autorité compétente à une séance de conciliation. Le service spécialisé participe à la séance, de même que, si nécessaire, d'autres services de l'Etat.

6. Adoption et approbation

Art. 11 ¹ Les nouveaux plans numériques, corrigés selon les résultats des pourparlers de conciliation, sont adoptés et approuvés conformément à la procédure qui régit les restrictions en question. Toutefois, lorsque la commune est compétente pour adopter les plans, la décision appartient au conseil communal.

² Une fois la décision d'approbation entrée en force, les nouveaux plans approuvés remplacent les plans originaux.

7. Recours

Art. 12 La décision d'approbation peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les 30 jours suivant sa notification.

Transmission des données

Art. 13 Le service spécialisé transmet les données contenant les restrictions au Service de l'aménagement du territoire en vue de leur introduction dans le cadastre. L'article 5 OCRDP est pour le surplus applicable.

Entrée en vigueur

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Delémont, le 18 juin 2013

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RS 510.62](#)
- 2) [RS 510.622.4](#)
- 3) [RSJU 101](#)

